

# Annexes

Sites classés et inscrits du Lot-et-Garonne par date de protection .....	p. 3-5
Sites classés et inscrits du Lot-et-Garonne par commune .....	p. 6-8
Code de l'environnement	
Partie législative.....	p. 10-13
Partie réglementaire .....	p. 14-18
Glossaire .....	p. 19
À qui s'adresser ? .....	p. 20



# Sites classés et inscrits du Lot-et-Garonne par ordre chronologique de la protection

N° des fiches	Code du Site	Communes concernées	Libellés du Site	Date de la protection	Superficie (HA)	Fiche rédigée
1	SCL0000581	NERAC	Parc du château des rois de Navarre dénommé La Garenne	23-juil-09	9,42	1
2	SCL0000672	BARBASTE - NERAC	Immeubles aux abords du moulin Henri IV, rive gauche de « La Gélise »	04-mai-42	0,65	
2	SCL0000673	BARBASTE	Immeubles aux abords du moulin Henri IV, des 2 côtés de « La Gélise »	11-févr-44	1,86	
3	SIN0000309	AUBIAC	Bourg (AUBIAC)	06-juin-42	3,88	1
4	SIN0000310	MOIRAX	Bourg (MOIRAX)	08-juin-42	5,67	1
5	SIN0000308	ESTILLAC	Bourg et abords du château de Montluc	15-juin-42	20,76	1
6	SIN0000320	BON-ENCONTRE	Abords de l'église Sainte-Radegonde	15-juin-42	1,84	1
7	SCL0000674	FOULAYRONNES	Garenne du Château d'Arasse	11-juil-42	16,48	
8	SIN0000322	SAINT-URCISSE	Chapelle Sainte-Croix et ses abords	11-juil-42	1,46	
9	SIN0000330	HAUTEFAGE-LA-TOUR	Village (HAUTEFAGE-LA-TOUR)	11-juil-42	1,87	1
10	SIN0000331	FRESPECH	Village (FRESPECH)	11-juil-42	1,12	1
11	SCL0000553	CLERMONT-DESSOUS	Haut-Bourg (partie)	20-févr-59	0,84	1
11	SIN0000465	CLERMONT-DESSOUS	Village (CLERMONT-DESSOUS)	22-oct-42	1,41	
11	ZP	CLERMONT-DESSOUS	Zone de protection			
12	SIN0000328	MADAILLAN	Château et ses abords (MADAILLAN)	11-nov-42	1,97	1
13	SIN0000291	POUDENAS	Maison dite « Grand Hôtel de Poudenas »	13-nov-42	1,68	1
14	SIN0000292	POUDENAS	Château, église et plantations	13-nov-42	0,6	
15	SIN0000351	PENNE-D'AGENAIS - SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT	Vieux moulin de Port-de-Penne	13-nov-42	3,72	
16	SIN0000361	MONTAYRAL	Château de Ladhuie et ses abords	13-nov-42	3,72	1
17	SIN0000472	SOS	Eglise et cimetière de Gueyze	13-nov-42	0,15	
18	SIN0000466	LE TEMPLE-SUR-LOT	Château (façades, élévations, toitures) et ses abords	14-nov-42	0,43	
19	SIN0000349	PENNE-D'AGENAIS	Moulin de Payssel, pont du XVIII <sup>e</sup> , et leurs abords	02-déc-42	0,65	
20	SIN0000290	DURANCE	Abords de l'ancien prieuré (DURANCE)	03-déc-42	15,16	
21	SCL0000663	PENNE-D'AGENAIS	Saut du Boudouyssou	14-août-43	0,25	
21	SIN0000350	PENNE-D'AGENAIS	Plan d'eau du Boudouyssou	03-déc-42	1,19	
22	SIN0000321	CLERMONT-SOUBIRAN	Village (Clermont-Soubiran)	14-déc-42	12,9	
23	SIN0000341	PUJOLS	Village (PUJOLS)	14-déc-42	3,65	
23	SIN0000346	PUJOLS	Abords du village (PUJOLS)	24-juin-64	287,53	
24	SIN0000362	FUMEL	Rives de la Thèse, dans la traversée du bourg de Condat	14-déc-42	0,86	1
25	SIN0000363	SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE	Village de Bonaguil et son château	07-avr-43	4,03	1
25	SIN0000364	FUMEL - SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE	Château de Bonaguil et ses abords	15-janv-75	2930,66	1

N° des fiches	Code du Site	Communes concernées	Libellés du Site	Date de la protection	Superficie (HA)	Fiche rédigée
26	SIN0000342	VILLENEUVE-SUR-LOT	Plan d'eau du Lot, ses berges	14-mai-43	9,06	
27	SCL0000550	LANNES	Eglise de Cazeaux et cimetière	22-mai-43	0,09	
28	SCL0000662	VILLENEUVE-SUR-LOT	Château et parc de Lamothe	05-nov-43	10,22	1
28	SIN0000345	VILLENEUVE-SUR-LOT	Abords du château Lamothe	02-févr-44	0,23	0
29	SIN0000417	SAINT-PE-SAINT-SIMON	Chapelle de Saint-Simon et son cimetière	21-déc-43	0,16	1
30	SIN0000438	MONBAHUS	Ruines de l'église de Loupinat et ses abords	24-déc-43	0,23	1
31	SIN0000344	VILLENEUVE-SUR-LOT	Place Lafayette (VILLENEUVE-SUR-LOT)	29-janv-44	0,29	
31	SIN0000343	VILLENEUVE-SUR-LOT	Bastide (VILLENEUVE-SUR-LOT)	08-avr-80	90,56	
32	SIN0000318	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	Château de Saint-Philip et son parc	25-sept-44	4,29	1
33	SIN0000353	SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT	Eglise Saint-Marcel et ses abords	30-oct-44	0,25	
34	SIN0000311	LE PASSAGE	Allée de cèdres de l'Atlas au château de Beauregard (LE PASSAGE)	09-nov-44	0,39	1
35	SIN0000355	TREMONS	Chapelle de Mondoulens, cimetière et leurs abords	09-nov-44	0,64	
36	SIN0000419	POMPOGNE	Vieille église et ses abords (POMPOGNE)	09-nov-44	0,49	
37	SIN0000420	DAMAZAN	Place avec sa halle centrale (DAMAZAN)	09-nov-44	0,23	
38	SIN0000304	LAPLUME	Village (partie sud) de Laplume : point de vue du hameau de Cazeau	12-janv-45	3,13	1
1	SIN0000296	NERAC	La Baise et ses rives, de la Garenne de Nérac au moulin de Nazareth	12-janv-45	2,42	0
39	SIN0000295	NERAC	Val de la Baise (NERAC)	05-mai-83	306,86	
40	SIN0000293	NERAC	Château de Seguinot et ses dépendances	10-nov-45	1,79	
41	SIN0000337	CASSENEUIL	Bourg (CASSENEUIL)	28-mars-80	10,19	
41	SIN0000464	CASSENEUIL	Rives de la Lède	10-nov-45	3,72	
42	SIN0000437	LE MAS-D'AGENAIS	Vieille halle au blé (LE MAS-D'AGENAIS)	12-févr-46	0,02	
43	SIN0000315	ASTAFFORT	Moulin et rives du Gers	16-févr-46	2,69	1
44	SIN0000294	NERAC	Vieux Nérac	26-avr-46	2,29	
45	SIN0000444	AGEN	Promenade, péristyle du gravier et leurs abords	06-nov-46	11,63	1
46	SIN0000352	PENNE-D'AGENAIS	Chapelle de l'Allemans, cimetière et platanes	13-janv-47	0,13	
47	SIN0000307	MONCAUT	Eglise et cimetière de Fontarede	09-mai-51	0,11	1
48	SIN0000335	LAROQUE-TIMBAUT	Eglise et cimetière de Saint-Pierre d'Orival	28-déc-51	0,1	1
49	SIN0000359	TOURNON-D'AGENAIS	Front des remparts et place des Cornières	20-nov-52	1,08	
50	SIN0000332	BEAUVILLE	Colline de Marcoux	24-janv-55	6,62	1
51	SIN0000333	BEAUVILLE	Vallon de la Garenne et partie ouest du bourg de Beauville	21-oct-55	60,04	1
52	SIN0000367	MONFLANQUIN	Place Foch (MONFLANQUIN)	01-févr-67	0,88	
53	SIN0000306	LAMONTJOIE	Vieux bourg (LAMONTJOIE)	01-sept-71	2,23	
54	SIN0000324	AGEN	Quartier des Cornières	08-déc-71	2,53	
54	SIN0000325	AGEN	Coeur de ville (AGEN)	12-févr-82	65,3	
55	SIN0000319	CAUDECOSTE	Place des marronniers et vestiges de l'ancienne bastide	14-déc-71	1,79	1

N° des fiches	Code du Site	Communes concernées	Libellés du Site	Date de la protection	Superficie (HA)	Fiche rédigée
56	SIN0000312	LAYRAC	Place Jean Jaurès (LAYRAC)	28-nov-72	0,59	1
57	SIN0000301	AIGUILLON	Confluent du Lot et de la Garonne	05-juil-73	431,9	1
58	SIN0000303	TONNEINS	Front de la Garonne	16-nov-73	842,9	
59	SIN0000323	PUYMIROL	Bourg (PUYMIROL)	20-févr-75	143,83	
60	SIN0000288	ALLONS	Site de Goux	30-janv-76	12,87	
61	SCL0000554	MOIRAX	Prieuré de Ségougnac et ses abords	08-oct-76	3,16	1
62	SIN0000313	BOE - LAYRAC - MOIRAX	Chutes des coteaux de Gascogne	25-oct-78	3196,18	1
63	SIN0000471	GONTAUD-DE-NOGARET	Moulin de Boureille dit « De Gibra »	30-janv-79	0,17	
64	SIN0000336	MONCLAR	Site du Rodier	26-mars-80	50,18	1
65	SIN0000338	SAINT-PASTOUR	Bourg (SAINT-PASTOUR)	26-mars-80	19,58	
65	SIN0000339	SAINT-PASTOUR	Extension du site du bourg (SAINT-PASTOUR)	09-déc-83	464,36	
66	SIN0000347	TOURTRES	Bourg (TOURTRES)	23-avr-80	59,55	
67	SIN0000302	TONNEINS	Centre ancien (TONNEINS)	31-déc-80	61,5	
68	SIN0000354	PENNE-D'AGENAIS	Site du Rocail	19-mai-81	127,26	
69	SIN0000314	LAYRAC	Site de Goulens et de Monrepos	21-sept-81	419,51	1
70	SIN0000340	CANCON	Centre ancien (CANCON)	27-nov-81	2,65	1
71	SIN0000300	AMBRUS	Château, chapelle Notre-Dame et leurs abords	10-déc-81	221,72	1
72	SIN0000357	ANTHE - CAZIDEROQUE	Site de Sainte-Foy	18-janv-82	156,89	
73	SIN0000326	COLAYRAC- SAINT-CIRQ - FOULAYRONNES	Plateau de Monbran	12-févr-82	257,19	1
74	SIN0000298	ANDIRAN - NERAC	Site du pont de l'Osse	14-mai-82	58,1	1
75	SIN0000356	TREMONS - TRENELS	Site de Lustrac	14-mai-82	18,46	
76	SIN0000068	SAINT-QUENTIN-DU-DROPT	Château de Saint-Quentin	05-nov-82	66,77	1
77	SIN0000407	LAUZUN	Centre ancien (LAUZUN)	23-déc-83	14,99	
78	SIN0000070	CAHUZAC	Bourg (CAHUZAC)	04-mai-84	53,96	1
79	SIN0000334	CAUZAC	Château et ses abords (CAUZAC)	15-mai-84	68,56	1
80	SIN0000069	CASTILLONNES	Site de La Bastide	23-mai-84	8,2	1
81	SIN0000348	CASTILLONNES	Site du Balet	23-mai-84	81,91	1
82	SIN0000329	SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA	Centre ancien (SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA)	25-mai-84	74,88	
83	SIN0000406	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	Château de Beaulieu et ses abords	03-févr-86	14,63	1
84	SIN0000316	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	Château de Saint-Denis et ses abords	10-déc-86	13,84	
85	SIN0000317	CAUDECOSTE	Site de Nazelles	10-mars-87	24,09	1
86	SIN0000174	MEILHAN-SUR-GARONNE	Site du Tertre	29-oct-87	8,62	
87	SIN0000360	THEZAC	Site de la Gabertie	21-mars-88	22,55	
88	SIN0000299	ESPIENS - FEUGAROLLES	Site de Salles	18-mars-91	191,07	1
89	SIN0000305	LAMONTJOIE	Site de Daubèze	15-mai-91	90,55	
90	SIN0000358	TOURNON-D'AGENAIS	Eglise de Lamothe et ses abords	15-mai-91	9,62	
91	SIN0000327	FOULAYRONNES	Site de Talives	06-mars-92	59,52	
92	SIN0000365	PAULHIAC	Site du Pech de Paulhiac	06-janv-93	13,84	
93	SCL0000586	GAVAUDUN / LACAPELLE-BIRON	Vallée de Gavaudun	21-janv-99	270,33	

# Sites classés et inscrits du Lot-et-Garonne par communes

Communes concernées	I/C	Libellés du Site	Date de la protection	N° des fiches
AGEN	I	Promenade, péristyle du gravier et leurs abords	06-nov-46	45
AGEN	I	Quartier des Cornières	08-déc-71	54
AGEN	I	Coeur de ville (AGEN)	12-févr-82	54
AIGUILLON	I	Confluent du Lot et de la Garonne	05-juil-73	57
ALLONS	I	Site de Goux	30-janv-76	60
AMBRUS	I	Château, chapelle Notre-Dame et leurs abords	10-déc-81	71
ANDIRAN	I	Site du pont de l'Osse	14-mai-82	74
ANTHE	I	Site de Sainte-Foy	18-janv-82	72
ASTAFFORT	I	Moulin et rives du Gers	16-févr-46	43
AUBIAC	I	Bourg (AUBIAC)	06-juin-42	3
BARBASTE	C	Immeubles aux abords du moulin Henri IV, des 2 côtés de la « La Gélise »	11-févr-44	2
BARBASTE	C	Immeubles aux abords du moulin Henri IV, rive gauche de « La Gélise »	04-mai-42	2
BEAUVILLE	I	Colline de Marcoux	24-janv-55	50
BEAUVILLE	I	Vallon de la Garenne et partie ouest du bourg de Beauville	21-oct-55	51
BOE	I	Chutes des coteaux de Gascogne	25-oct-78	62
BON-ENCOTRE	I	Abords de l'église Sainte-Radegonde	15-juin-42	6
CAHUZAC	I	Bourg (CAHUZAC)	04-mai-84	78
CANCON	I	Centre ancien (CANCON)	27-nov-81	70
CASSENEUIL	I	Bourg (CASSENEUIL)	28-mars-80	41
CASSENEUIL	I	Rives de la Lède	10-nov-45	41
CASTILLONNES	I	Site de La Bastide	23-mai-84	80
CASTILLONNES	I	Site du Balet	23-mai-84	81
CAUDECOSTE	I	Place des marronniers et vestiges de l'ancienne bastide	14-déc-71	55
CAUDECOSTE	I	Site de Nazelles	10-mars-87	85
CAUZAC	I	Château et ses abords (CAUZAC)	15-mai-84	79
CAZIDEROQUE	I	Site de Sainte-Foy	18-janv-82	72
CLERMONT-DESSOUS	C	Haut-Bourg (partie)	20-févr-59	11
CLERMONT-DESSOUS	I	Village (CLERMONT-DESSOUS)	22-oct-42	11
CLERMONT-DESSOUS	I	Zone de protection		11
CLERMONT-SOUBIRAN	I	Village (Clermont-Soubiran)	14-déc-42	22
COLAYRAC-SAINT-CIROQ	I	Plateau de Monbran	12-févr-82	73
DAMAZAN	I	Place avec sa halle centrale (DAMAZAN)	09-nov-44	37
DURANCE	I	Abords de l'ancien prieuré (DURANCE)	03-déc-42	20
ESPIENS	I	Site de Salles	18-mars-91	88
ESTILLAC	I	Bourg et abords du château de Montluc	15-juin-42	5
FEUGAROLLES	I	Site de Salles	18-mars-91	88
FOULAYRONNES	C	Garenne du Château d'Arasse	11-juil-42	7
FOULAYRONNES	I	Plateau de Monbran	12-févr-82	73
FOULAYRONNES	I	Site de Talives	06-mars-92	91
FRESPECH	I	Village (FRESPECH)	11-juil-42	10
FUMEL	I	Rives de la Thèse, dans la traversée du bourg de Condat	14-déc-42	24

Communes concernées	I/C	Libellés du Site	Date de la protection	N° des fiches
FUMEL	I	Château de Bonaguil et ses abords	15-janv-75	25
GAVAUDUN	C	Vallée de Gavaudun	21-janv-99	93
GONTAUD-DE-NOGARET	I	Moulin de Boureille dit « De Gibra »	30-janv-79	63
HAUTEFAGE-LA-TOUR	I	Village (HAUTEFAGE-LA-TOUR)	11-juil-42	9
LACAPELLE-BIRON	C	Vallée de Gavaudun	21-janv-99	93
LAMONTJOIE	I	Vieux bourg (LAMONTJOIE)	01-sept-71	53
LAMONTJOIE	I	Site de Daubèze	15-mai-91	89
LANNES	C	Eglise de Cazeaux et cimetière	22-mai-43	27
LAPLUME	I	Village (partie sud) de Laplume : point de vue du hameau de Cazeau	12-janv-45	38
LAROQUE-TIMBAUT	I	Eglise et cimetière de Saint-Pierre d'Orival	28-déc-51	48
LAUZUN	I	Centre ancien (LAUZUN)	23-déc-83	77
LAYRAC	I	Place Jean Jaurès (LAYRAC)	28-nov-72	56
LAYRAC	I	Chutes des coteaux de Gascogne	25-oct-78	62
LAYRAC	I	Site de Goulens et de Monrepos	21-sept-81	69
LE MAS-D'AGENAIS	I	Vieille halle au blé (LE MAS-D'AGENAIS)	12-févr-46	42
LE PASSAGE	I	Allée de cèdres de l'Atlas au château de Beauregard (LE PASSAGE)	09-nov-44	34
LE TEMPLE-SUR-LOT	I	Château (façades, élévations, toitures) et ses abords	14-nov-42	18
MADAILLAN	I	Château et ses abords (MADAILLAN)	11-nov-42	12
MEILHAN-SUR-GARONNE	I	Site du Tertre	29-oct-87	86
MOIRAX	I	Bourg (MOIRAX)	08-juin-42	4
MOIRAX	C	Prieuré de Ségougnac et ses abords	08-oct-76	61
MOIRAX	I	Chutes des coteaux de Gascogne	25-oct-78	62
MONBAHUS	I	Ruines de l'église de Loupinat et ses abords	24-déc-43	30
MONCAUT	I	Eglise et cimetière de Fontarede	09-mai-51	47
MONCLAR	I	Site du Rodier	26-mars-80	64
MONFLANQUIN	I	Place Foch (MONFLANQUIN)	01-févr-67	52
MONTAYRAL	I	Château de Ladhuie et ses abords	13-nov-42	16
NERAC	C	Parc du château des rois de Navarre dénommé La Garenne	23-juil-09	1
NERAC	I	La Baïse et ses rives, de la Garenne de Nérac au moulin de Nazareth	12-janv-45	1
NERAC	C	Immeubles aux abords du moulin Henri IV, rive gauche de « La Gélise »	04-mai-42	2
NERAC	I	Val de la Baïse (NERAC)	05-mai-83	39
NERAC	I	Château de Seguinot et ses dépendances	10-nov-45	40
NERAC	I	Vieux Nérac	26-avr-46	44
NERAC	I	Site du pont de l'Osse	14-mai-82	74
PAULHIAC	I	Site du Pech de Paulhiac	06-janv-93	92
PENNE-D'AGENAIS	I	Moulin de Payssel, pont du XVIIIème, et leurs abords	02-déc-42	19
PENNE-D'AGENAIS	C	Saut du Boudouyssou	14-août-43	21
PENNE-D'AGENAIS	I	Plan d'eau du Boudouyssou	03-déc-42	21

Communes concernées	I/C	Libellés du Site	Date de la protection	N° des fiches
PENNE-D'AGENAIS	I	Chapelle de l'Allemands, cimetière et platanes	13-janv-47	46
PENNE-D'AGENAIS	I	Site du Rocail	19-mai-81	68
PENNE-D'AGENAIS	I	Vieux moulin de Port-de-Penne	13-nov-42	15
POMPOGNE	I	Vieille église et ses abords (POMPOGNE)	09-nov-44	36
POUDENAS	I	Maison dite « Grand Hôtel de Poudenas »	13-nov-42	13
POUDENAS	I	Château, église et plantations	13-nov-42	14
PUJOLS	I	Village (PUJOLS)	14-déc-42	23
PUJOLS	I	Abords du village (PUJOLS)	24-juin-64	23
PUYMIROL	I	Bourg (PUYMIROL)	20-févr-75	59
SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA	I	Centre ancien (SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA)	25-mai-84	82
SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE	I	Village de Bonaguil et son château	07-avr-43	25
SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE	I	Château de Bonaguil et ses abords	15-janv-75	25
SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	I	Château de Saint-Philip et son parc	25-sept-44	32
SAINT-PASTOUR	I	Bourg (SAINT-PASTOUR)	26-mars-80	65
SAINT-PASTOUR	I	Extension du site du bourg (SAINT-PASTOUR)	09-déc-83	65
SAINT-PE-SAINT-SIMON	I	Chapelle de Saint-Simon et son cimetière	21-déc-43	29
SAINT-QUENTIN-DU-DROPT	I	Château de Saint-Quentin	05-nov-82	76
SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	I	Château de Beaulieu et ses abords	03-févr-86	83
SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT	I	Vieux moulin de Port-de-Penne	13-nov-42	15
SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT	I	Eglise Saint-Marcel et ses abords	30-oct-44	33
SAINT-URCISSE	I	Chapelle Sainte-Croix et ses abords	11-juil-42	8
SAUVETERRE-SAINT-DENIS	I	Château de Saint-Denis et ses abords	10-déc-86	84
SOS	I	Eglise et cimetière de Gueyze	13-nov-42	17
THEZAC	I	Site de la Gabertie	21-mars-88	87
TONNEINS	I	Front de la Garonne	16-nov-73	58
TONNEINS	I	Centre ancien (TONNEINS)	31-déc-80	67
TOURNON-D'AGENAIS	I	Front des remparts et place des Cornières	20-nov-52	49
TOURNON-D'AGENAIS	I	Eglise de Lamothe et ses abords	15-mai-91	90
TOURTRES	I	Bourg (TOURTRES)	23-avr-80	66
TREMONS	I	Chapelle de Mondoulens, cimetière et leurs abords	09-nov-44	35
TREMONS	I	Site de Lustrac	14-mai-82	75
TRENTELS	I	Site de Lustrac	14-mai-82	75
VILLENEUVE-SUR-LOT	I	Plan d'eau du Lot, ses berges	14-mai-43	26
VILLENEUVE-SUR-LOT	C	Château et parc de Lamothe	05-nov-43	28
VILLENEUVE-SUR-LOT	I	Abords du château Lamothe	02-févr-44	28
VILLENEUVE-SUR-LOT	I	Place Lafayette (VILLENEUVE-SUR-LOT)	29-janv-44	31
VILLENEUVE-SUR-LOT	I	Bastide (VILLENEUVE-SUR-LOT)	08-avr-80	31



## **TITRE IV : SITES**

### **CHAPITRE UNIQUE**

#### **SECTION 1 : INVENTAIRE ET CLASSEMENT**

##### **Article L341-1**

Modifié par [Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240](#)

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

##### **Article L341-2**

Modifié par [Ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004](#)  
en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006

Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 180 JORF 24 février 2005](#)

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné.

##### **Article L341-3**

Modifié par [Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240](#)

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

##### **Article L341-4**

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

##### **Article L341-5**

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat.

### Article L341-6

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 -  
art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

### Article L341-7

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

### Article L341-8

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

### Article L341-9

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe. Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie.

### Article L341-10

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

### Article L341-11

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

### Article L341-12

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des sites.

### Article L341-13

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006 Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.

NOTA : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

### Article L341-14

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

### Article L341-15

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

### Article L341-15-1

Créé par [Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 150](#)

Le label « Grand site de France » peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en oeuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.

## SECTION 2 : ORGANISMES

### Article L341-16

Modifié par [Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004](#)  
en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006

Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 190 JORF 24 février 2005](#)  
en vigueur le 24 février 2006 au plus tard

Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 235 JORF 24 février 2005](#)  
en vigueur le 24 février 2006 au plus tard

Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-1-4, L. 122-2, L. 145-3, L. 145-5, L. 145-11, L. 146-4, L. 146-6, L. 146-6-1, L. 146-7 et L. 156-2 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'Etat, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727 et repoussée d'une année.

Loi 2005-157 2005-02-23 art. 194 : La modification induite par l'article 190 V de la loi n° 2005-157 entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard, un an après la publication de la présente loi.

### Article L341-17

Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites. Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

### Article L341-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS PÉNALES

### Article L341-19

Modifié par [Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28](#)

I. - Est puni d'une amende de 9 000 euros :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-1, alinéa 4 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. - Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

1° Le fait d'apporter des modifications sur un monument naturel ou un site en instance de classement en violation des dispositions de l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

III. - Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article L. 341-1 du présent code et aux dispositions visées au II, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 du même code est applicable.

### Article L341-20

Le fait de détruire, mutiler ou dégrader un monument naturel ou un site inscrit ou classé est puni des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

### Article L341-21

Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 341-19 et L. 341-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

### Article L341-22

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

## TITRE IV : SITES

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : SITES INSCRITS ET CLASSÉS

#### SECTION 1 : INVENTAIRE ET CLASSEMENT, MODIFICATIONS

##### SOUS-SECTION 1 : INVENTAIRE ET CLASSEMENT

###### Article R341-1

Le préfet communique la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

En Corse, la proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif, lequel reçoit les avis des conseils municipaux consultés.

###### Article R341-2

L'arrêté prévu à l'article L. 341-1 prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article R. 341-3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

En Corse, le président du conseil exécutif notifie dans les mêmes conditions aux propriétaires la délibération prononçant l'inscription.

###### Article R341-3

Les mesures de publicité prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 341-2 sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux, dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prend effet à la date de cette publication.

En Corse, les mesures de publicité de la délibération prononçant l'inscription sont accomplies à la diligence du président du conseil exécutif, dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 341-2 et aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La délibération de l'Assemblée de Corse prononçant l'inscription est publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale et prend effet à la date de cette publication.

###### Article R341-4

I. - L'enquête prévue à l'article L. 341-3 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte ainsi que sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

II. - Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

III. - Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage.

L'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

###### Article R341-5

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

#### Article R341-6

La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

#### Article R341-7

Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-6.

#### Article R341-8

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné.

### SOUS-SECTION 2 :

### MODIFICATIONS DE L'ÉTAT OU DE L'ASPECT D'UN SITE INSCRIT OU CLASSÉ

#### Article R341-9

La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### Article R341-10

Modifié par [Décret n°2009-377 du 3 avril 2009 - art. 11](#)

L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

1° des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;

2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;

3° de l'édification ou de la modification de clôtures.

Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.

#### Article R341-11

Modifié par [Décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 - art. 2 JORF 29 juillet 2006](#)

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission des décisions qu'il a prises.

#### Article R\*341-12

Modifié par [Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 13 \(V\) JORF 23 mars 2007](#)

L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 341-10, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

#### Article R341

Modifié par [Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006](#)

Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier.

## SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article R341-14

Les préfets de région sont autorisés à subventionner les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones de protection qui ont été établies en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque avant son abrogation.

### Article R341-15

Lorsque les travaux visés à l'article R. 341-14 doivent s'exécuter dans un département d'outre-mer, les décisions de subvention les concernant sont prises par le préfet du département intéressé.

## SECTION 2 : ORGANISMES

### SOUS-SECTION 1 :

#### COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

### Article R341-16

Modifié par [Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 2](#)

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

**I.-** Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

**II.-** Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

**III.-** Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

### Article R341-17

Modifié par [Décret n°2008-297 du 1<sup>er</sup> avril 2008 - art. 1](#)

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;

2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée. Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

### Article R341-18

Modifié par [Décret n°2008-297 du 1<sup>er</sup> avril 2008 - art. 1](#)

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

A Paris, la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » prévue à l'article R. 341-24 est présidée par le préfet de police.

### Article R341-19

Modifié par [Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006](#)

La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune

sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

#### Article R341-20

Modifié par [Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006](#)

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

#### Article R341-21

Modifié par [Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006](#)

La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### Article R341-22

Modifié par [Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006](#)

La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné et les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

#### Article R341-23

Modifié par [Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006](#)

La formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil général ou son représentant ainsi qu'un maire et les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

#### Article R341-24

Modifié par [Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006](#)

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

#### Article R341-25

Modifié par [Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006](#)

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants. Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

## SOUS-SECTION 2 : COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES

### Article R341-28

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.  
La commission émet un avis sur les questions dont l'examen lui est confié par les articles L. 341-2, L. 341-5, L. 341-6 et L. 341-13 ainsi que sur toute question que lui soumet le ministre chargé des sites.

### Article R341-29

I. - La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages est présidée par le ministre chargé des sites ou son représentant. Elle comprend en outre :

1° Huit membres représentant les ministères :

- a) Deux représentants du ministère chargé de l'environnement, dont le sous-directeur des sites et des paysages ou son représentant ;
- b) Un représentant du ministère chargé de l'architecture ;
- c) Un représentant du ministère chargé de l'urbanisme ;
- d) Un représentant du ministère chargé des collectivités locales ;
- e) Un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- f) Un représentant du ministère chargé du tourisme ;
- g) Un représentant du ministère chargé des transports.

2° Huit parlementaires :

- a) Quatre députés, désignés par l'Assemblée nationale ;
- b) Quatre sénateurs, désignés par le Sénat.

3° Quatorze personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées par le ministre chargé des sites, dont un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat et le président du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature.

II. - Les membres de la commission autres que les membres représentant les ministères sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

### Article R341-31

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui se réunit sur convocation de son président, ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents ou représentés le demande.

# Glossaire

<b>ABF</b>	Architecte des Bâtiments de France
<b>AVAP</b>	Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine
<b>CDNPS</b>	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
<b>DDE</b>	Direction Départementale de l'Équipement, désormais DDT
<b>DDT</b>	Direction Départementale des Territoires
<b>DIREN</b>	Direction Régionale de l'Environnement, désormais DREAL
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>ENS</b>	Espace Naturel Sensible du département
<b>IGN</b>	Institut Géographique National
<b>ISMH</b>	Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
<b>MEDDTL</b>	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
<b>MH I</b>	Monument Historique Inscrit
<b>MH C</b>	Monument Historique Classé
<b>ONF</b>	Office National des Forêts
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PNR</b>	Parc Naturel Régional
<b>SPREB</b>	Service Patrimoine, Ressource, Eau et Biodiversité
<b>SC</b>	Site Classé
<b>SCAN 25</b>	Carte IGN scannée au 1/25 000 <sup>e</sup>
<b>SI</b>	Site Inscrit
<b>SDAP</b>	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, désormais STAP
<b>STAP</b>	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
<b>SS</b>	Secteur Sauvegardé
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
<b>ZPPAUP</b>	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, désormais AVAP

# À qui s'adresser ?

## Renseignements et informations

### Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

■ **Service Patrimoine, Ressource, Eau et Biodiversité**  
Cité Administrative - rue Jules Ferry - BP 55  
33090 Bordeaux cedex  
Tél. 05 56 93 32 79

> **pour la Gironde et le Lot-et-Garonne**  
Tél. 05 56 93 32 85 / 05 56 93 32 86  
sophie.de-stoppeleire@developpement-durable.gouv.fr  
isabelle.vauquois@developpement-durable.gouv.fr

> **pour la Dordogne et les Landes**  
Tél. 05 56 93 32 87 / 05 56 93 32 86  
muriel.kazmierczak@developpement-durable.gouv.fr  
isabelle.vauquois@developpement-durable.gouv.fr

> **pour les Pyrénées-Atlantiques**  
Tél. 05 59 80 88 27 / Fax 05 59 14 05 30  
loic.matringe@developpement-durable.gouv.fr  
isabelle.vauquois@developpement-durable.gouv.fr

### Préfectures Bureaux chargés des Sites

■ **Dordogne**  
Secrétariat Général pour les Affaires Départementales  
2, rue Paul-Louis Courier - 24016 Périgueux cedex  
Tél. 05 53 02 24 24 / Fax 05 53 02 26 78

■ **Gironde**  
Service des Procédures Environnementales  
Cité Administrative - BP 90 - 33090 Bordeaux cedex  
Tél. 05 56 93 38 46 / Fax 05 56 24 85 55

■ **Landes**  
Bureau des Elections, de la Réglementation  
et de l'Environnement  
26, rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan  
Tél. 05 58 06 58 06 / Fax 05 58 75 83 81

■ **Lot & Garonne**  
Place de Verdun - 47920 Agen  
Tél. 05 53 77 60 47 / Fax 05 53 98 33 40

■ **Pyrénées-Atlantiques**  
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 Pau cedex  
Tél. 0 821 80 30 64 / Fax 05 59 98 24 99

### Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine

■ **Dordogne**  
2 rue de la Cité - 24000 Périgueux  
Tél. 05 53 06 20 60 / Fax 05 53 09 47 24

■ **Gironde**  
54 rue Magendrie - CS41006 - 33081 Bordeaux cedex  
Tél. 05 56 00 87 10 / Fax 05 56 79 04 16

■ **Landes**  
4 rue du 8 mai - BP 344 - 40011 Mont-de-Marsan cedex  
Tél. 05 58 06 14 15 / Fax 05 58 06 99 18

■ **Lot-et-Garonne**  
1 rue Beauvillé - 47000 Agen  
Tél. 05 53 47 08 42 / Fax 05 53 47 40 81

■ **Pyrénées-Atlantiques**  
Palais national - 64000 Pau  
Tél. 05 59 27 42 08 / Fax 05 59 27 42 13

■ **Antenne de Bayonne**  
14 rue Gosse - 64100 Bayonne  
Tél. 05 59 46 02 90 / Fax 05 59 59 10 84

## Références

- code de l'environnement - articles L.341-1 et suivants et décrets
- circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988
- circulaire n° 90-56 du 12 juillet 1990
- circulaire DNP/SP n° 2000 - 1 du 30 octobre 2000

Retrouvez les sites classés et inscrits aquitains :

[www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

rubrique : patrimoine, ressources, eau, biodiversité  
puis paysages : Site Inscrits et Classés